

**Extrait de l'Ordonnance sur différentes structures en faveur de la jeunesse
du 9 mai 2001, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2001
Modification du 28 juin 2006, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006**

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 14 mai 1998 ;

vu l'article 60 de la loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000 ;

sur proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête :

Chapitre 7 : Colonies, camps de vacances (art. 39 LJe)

Art. 57

¹Par colonie ou maison de vacances, il faut entendre tout établissement situé sur le territoire du canton du Valais hébergeant des enfants durant les vacances scolaires ou pour de courtes périodes.

²Par camp, il faut entendre tout séjour de plus de 3 jours offert à des enfants valaisans.

Section 1 : Autorisation

Art. 58 Procédure d'autorisation d'exploiter une colonie ou maison de vacances

¹La demande d'autorisation doit contenir :

- a) le nom du propriétaire de la structure, s'il s'agit d'une personne physique, ou les statuts et le nom du président de l'organe de direction s'il s'agit d'une personne morale ;
- b) un extrait du casier judiciaire et une attestation de bonnes mœurs de l'exploitant ;
- c) le nombre des enfants pouvant être accueillis dans l'établissement ;
- d) le plan des locaux et des équipements ;
- e) le préavis positif de la part des services cantonaux tel que prévu dans le formulaire de demande d'autorisation.

²La structure doit notamment respecter les prescriptions en matière de police des constructions, du feu, d'hygiène, des denrées alimentaires.

Art. 59 Autorisation d'exploiter

¹L'autorisation d'exploiter ce type de structures d'accueil est délivrée par le Service.

²L'autorisation fixe en outre le nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis en même temps et peut être délivrée à titre d'essai (autorisation provisoire), limitée dans le temps ou assortie de conditions.

³La durée de validité de l'autorisation est de quatre ans.

Art. 60 Renouvellement de l'autorisation

¹La commune est compétente pour le renouvellement de l'autorisation d'exploitation.

²Si les prescriptions de base sont respectées, la commune renouvellera l'autorisation pour quatre ans.

³Elle est chargée de veiller à ce que les prescriptions prévues dans l'autorisation de base soient respectées.

⁴La commune informe le département sur les structures qui ne répondent plus aux conditions prévues dans l'autorisation de base.

⁵Elle peut percevoir un émolument de 50 à 300 francs pour le renouvellement de l'autorisation et pour le contrôle annuel.

Section 2 : Personnel d'encadrement

Art. 61 Définition et âge

¹Le responsable de camp est la personne en charge de la direction du camp. Il doit être âgé de 20 ans révolus au moment du camp et devrait avoir au moins 4 ans de plus que le plus âgé des participants.

²Le moniteur est une personne chargée de l'encadrement des enfants. Il doit être âgé de 18 ans au moment du camp et devrait avoir au moins 2 ans de plus que le plus âgé des participants.

³L'aide-moniteur doit être âgé de 16 ans révolus au moment du camp et devrait avoir au moins 2 ans de plus que le plus âgé des participants.

Art. 62 Nombre

¹Les responsables de l'organisation de séjours en colonies ou camps de vacances ont l'obligation de veiller à ce que les mineurs accueillis bénéficient d'un encadrement et de soins adéquats en relation à leurs besoins, en tenant compte de leur âge et de leur capacité de discernement.

²Le nombre minimum d'accompagnants recommandés est d'un moniteur pour 8 enfants en âge de scolarité obligatoire (responsable du camp, moniteur, aide-moniteur, infirmier, cuisinier, intervenant pour des activités spécifiques).

³Sur l'ensemble des postes nécessaires, il est recommandé que 2/3 des postes soient couverts par des moniteurs et 1/3 couverts par des aide-moniteurs.

⁴L'effectif des accompagnants doit être suffisant par rapport au nombre de participants si ceux-ci ne sont plus en âge de scolarité obligatoire.

Art. 63 Rôle du responsable

Le responsable doit notamment :

- a) garantir le bon déroulement du séjour en accord avec le projet pédagogique ;
- b) coordonner l'ensemble des activités et des tâches de l'équipe d'animation ;
- c) garantir l'intégrité, la dignité et la sécurité des participants en toutes circonstances ;
- d) veiller à ce qu'un membre de l'équipe soit chargé d'assurer les premiers soins en cas de maladie bénigne ou d'accident de faible gravité.

Art. 64 Formation

¹Il est recommandé que les personnes responsables de l'encadrement des enfants, ainsi que les aide-moniteurs, soient au bénéfice d'une formation spécifique de base dispensée par un organisme reconnu par le canton.

²Sont notamment reconnus comme personnes formées les :

- a) étudiants en psychologie, sciences de l'éducation, pédagogie ou assimilés ;
- b) étudiants des hautes écoles spécialisées du domaine social et des hautes écoles pédagogiques ;
- c) enseignants ayant suivi leur formation à la Haute école pédagogique ou à l'École normale.

³Le canton peut encourager par des mesures concrètes l'organisation de cours de formation de base ou de perfectionnement.

Art. 65

Abrogé

Section 3 : Aménagement technique et sécurité

Art. 66 Locaux servant au repos dans les colonies et les maisons de vacances

¹Les locaux servant au repos doivent répondre à la norme minimale de 10 m³ par enfant.

²Dans les bâtiments construits avant 1976, il peut être toléré 8 m³ par enfant.

³Pour les périodes estivales, si les camps durent moins d'une semaine, le volume de 6 m³ peut être admis.

⁴Ces volumes ne comprennent pas les couloirs et les sanitaires.

⁵Ces locaux doivent bénéficier d'un éclairage naturel suffisant.

⁶Il est fait interdiction de loger des enfants dans les sous-sols et les combles si ceux-ci ne sont pas ventilés naturellement, d'un accès aisé et ne jouissent pas de lumière naturelle.

Art. 67 Installations sanitaires

Les installations sanitaires doivent répondre aux normes minimales suivantes :

- a) un lavabo ou un robinet installé sur un bassin pour 4 enfants ;
- b) un WC pour 8 enfants (au minimum deux en cas de mixité) ;
- c) une douche pour 10 enfants; la possibilité doit exister de se doucher individuellement.

Art. 68 Réfectoires, salles à manger, salles de jeux et de bricolage

¹L'établissement doit disposer d'un réfectoire et/ou de locaux communs tels qu'une salle de jeux ou de bricolage.

²Ces locaux doivent jouir d'un bon éclairage naturel.

Art. 69 Installations techniques

¹L'établissement doit être desservi par l'électricité et le téléphone et alimenté en eau en quantité et qualité suffisante.

²Les numéros d'appel de secours doivent être clairement indiqués à proximité du téléphone.

Art. 70 Prescriptions de sécurité

¹Le bâtiment ne peut en aucun cas être situé dans une zone menacée par des dangers naturels, ni à proximité immédiate de lieux dangereux et ne doit pas être exposé à des nuisances dans une mesure incompatible avec les législations relatives à la protection de l'environnement.

²Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et être protégées des accumulations de neige (les constructions antérieures à 1976 peuvent faire l'objet de dérogations sur ce point).

³Les voies d'accès aux escaliers principaux doivent déboucher directement sur l'extérieur et avoir une largeur minimale de 1,20 mètre.

⁴Les sorties de secours sont dotées d'un dispositif anti-panique et clairement indiquées selon les instructions du service compétent.

⁵Le bâtiment doit être aménagé afin de permettre une défense incendie intérieure (extincteurs) et extérieure adéquate par l'installation de postes à incendie dans le bâtiment et d'une borne hydrante, à 50 mètres de l'immeuble au maximum.

⁶Le bâtiment doit être pourvu d'un paratonnerre, d'un éclairage de secours automatique et de détecteurs de fumée.

⁷Les circuits électriques doivent être contrôlés et conformes aux normes en vigueur.

Art. 71 Dérogation

Des dérogations concernant des prescriptions techniques et de sécurité peuvent être octroyées pour des constructions situées dans des zones de moyenne montagne ainsi qu'en haute montagne, lorsque ces lieux ne sont pas desservis par l'électricité et l'eau courante, ce d'entente avec les services techniques concernés.

Art. 72 Réserve

Sont réservés les dispositions cantonales et communales de la construction et celles relatives à l'évacuation des eaux usées.